



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Bayonne le 21 mars 2018

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Référence : ED/CD/UD64B/18DP/
S3IC : 52-4707

Objet : Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation présenté par la société GSM pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire de la commune de Rébénacq aux lieux dits « Le Pic » et « Batlongue »

Référence : Transmission par le pétitionnaire en date du 20 février 2018

-=- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT -=-

Par pétition du 8 décembre 2017, Monsieur Patrice GAZZARIN agissant en qualité de Directeur régional de la société GSM, sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux dits « Le Pic » et « Batlongue » sur le territoire de la commune de Rébénacq. Cette demande concerne une modification du périmètre de la zone d'exploitation et une modification partielle de la géométrie de la zone d'extraction, impliquant une modification du phasage des travaux d'exploitation et du plan de la remise en état finale du site.

I. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

Raison sociale	Société GSM
Forme juridique	S.A.S au capital de 18 675 840 €
Siège social	Les Technodes – BP 2 78931 GUERVILLE Cedex
Adresse régionale	162 avenue du Haut Lévêque- BP 172 33608 PESSAC Cedex
Adresse de secteur	64320 ARESSY
Siret	572 165 652 00528
Registre du commerce	RCS Versailles 572 165 652
Code APE	142A
Représentée par	Monsieur Patrice GAZZARIN – Directeur Régional

II. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société GSM bénéficie pour cette carrière à ciel ouvert de calcaire, d'un arrêté d'autorisation n° 07/IC/101 du 20 mars 2007 pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 20 mars 2037. Cette autorisation a été délivrée pour une superficie totale de 376 180 m² avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux de 174 000 m² et une production maximale totale de 600 000 tonnes par an. L'activité de premier traitement de ces matériaux est autorisée par ce même arrêté préfectoral pour une puissance maximale totale installée de 800 kW.

Suite à une évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant

6 allées Marins
64 100 BAYONNE
Tél : 05 40 17 28 00 – Fax 05 40 17 28 09

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

a fait connaître au préfet par courriers du 14 août 2013 et du 1er octobre 2013, sa situation réglementaire au regard des rubriques n° 1311, 2515 et 2517. Il a été donné acte du droit d'antériorité pour les rubriques le 8 novembre 2013.

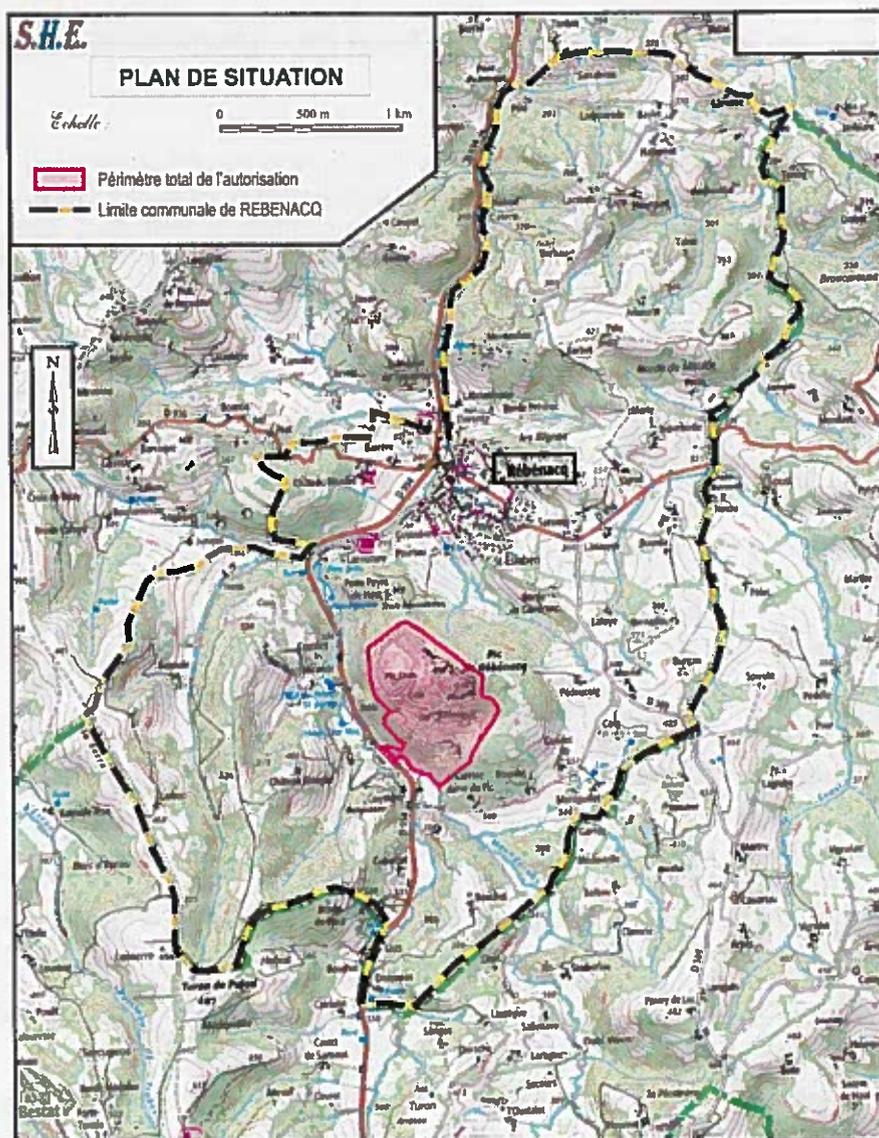
Cette carrière a fait l'objet d'une modification des conditions d'exploitation en 2015, validée par l'arrêté complémentaire n°4707/2015/003 du 1^{er} avril 2015. Cette modification concernait l'extension du périmètre d'extraction, la mise en place par campagnes périodiques d'un groupe mobile de concassage-criblage, l'adaptation du phasage prévisionnel des travaux et la modification du protocole de contrôle et de suivi des eaux souterraines.

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière Superficie de 376 180 m ²	Production maximale de 600 000 t/an	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage et criblage des matériaux d'extraction	1 070 kW	Autorisation
4220-2	Stockage de produits explosifs	Capacité maximale de matière active inférieure à 500 kg	Enregistrement
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	Superficie de l'aire de transit : 15 000 m ²	Enregistrement

Cette carrière à ciel ouvert de calcaire située au sud de la commune de Rébenacq, est implantée à 500 mètres des premières habitations du bourg et à 220 mètres à l'est de la source captée de l'Oeil du Neéz. Cette source dispose de périmètres de protection qui ont été fixés sur avis de l'hydrogéologue agréé le 17 mai 2010 et d'une réglementation relative à ces différentes zones.

La superficie totale de l'autorisation est de 376 180 m².



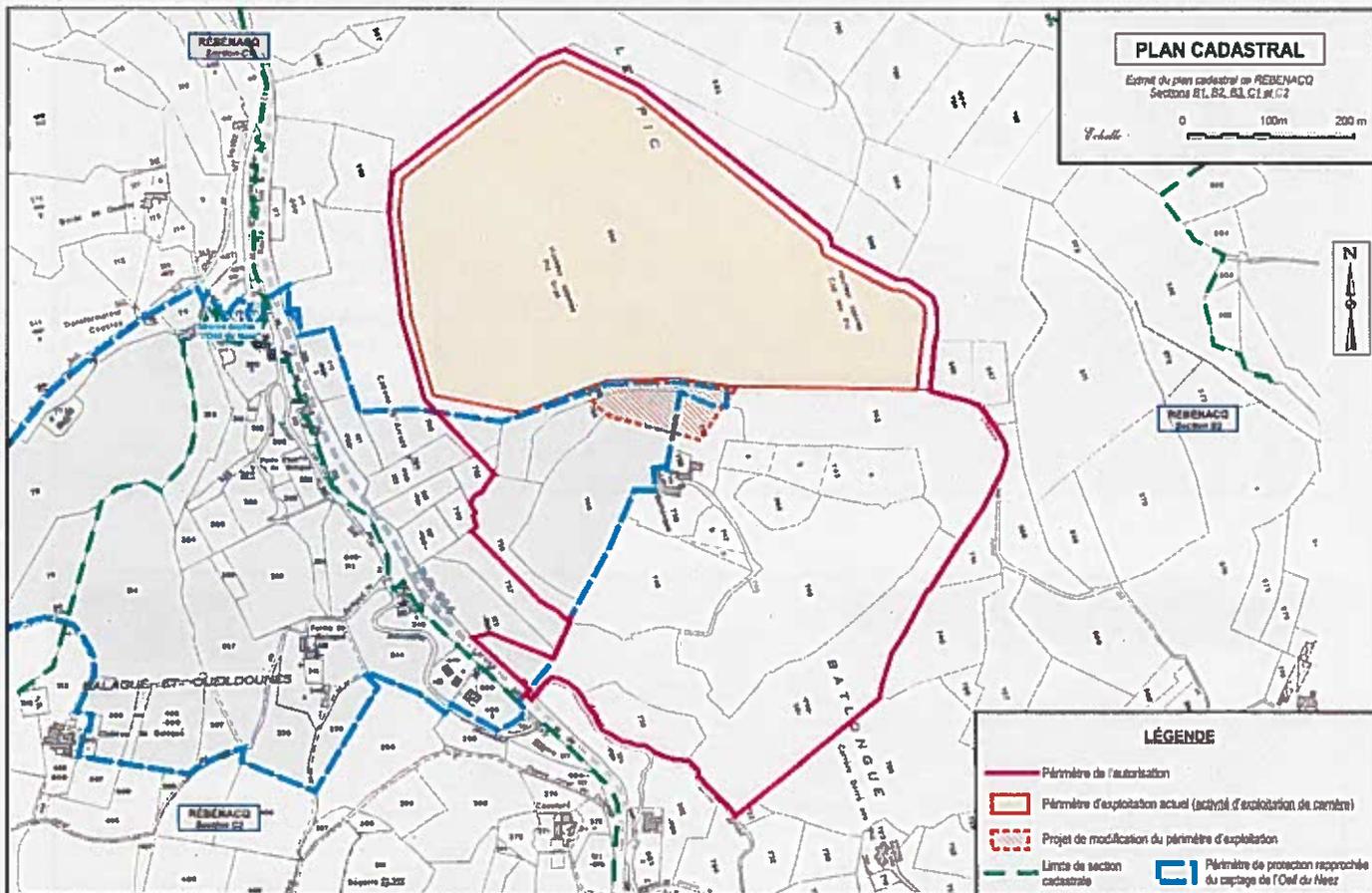
La société GSM dispose des droits fonciers pour la totalité des parcelles, soit en tant que propriétaire, soit par contrat de forage.

III. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le pétitionnaire envisage une modification de la géométrie de la partie sud-est de la zone d'extraction, afin d'optimiser l'exploitation du gisement. Cette modification implique une adaptation du phasage prévisionnel des travaux d'exploitation par rapport au phasage actuel.

Il sollicite également l'agrandissement du périmètre de la zone d'exploitation lié à la modification de la géométrie de l'exploitation, sans modification du périmètre de l'autorisation. Cet agrandissement porte sur une surface d'environ 8 000 m² situé dans le prolongement sud de la surface d'exploitation actuelle.

Ces modifications impliqueraient un nouveau calcul du montant des garanties financières pour garantir les travaux de remise en état de la carrière.



IV. EXTENSION DE LA SUPERFICIE EXPLOITABLE

Le gisement exploité concerne des formations sédimentaires calcaires et marneuses du sommet du Crétacé inférieur qui s'inscrivent dans un contexte géologique et structural complexe. La complexité de ce gisement nécessite une actualisation périodique du modèle géologique en fonction des informations réelles acquises par les travaux d'exploitation.

À ce jour, le modèle géologique met en évidence dans le prolongement sud de la surface d'exploitation, la présence de calcaires Clansayésiens sous une faible épaisseur de marnes. Cette formation est située sous un pic rocheux qui sépare actuellement l'exploitation des infrastructures.

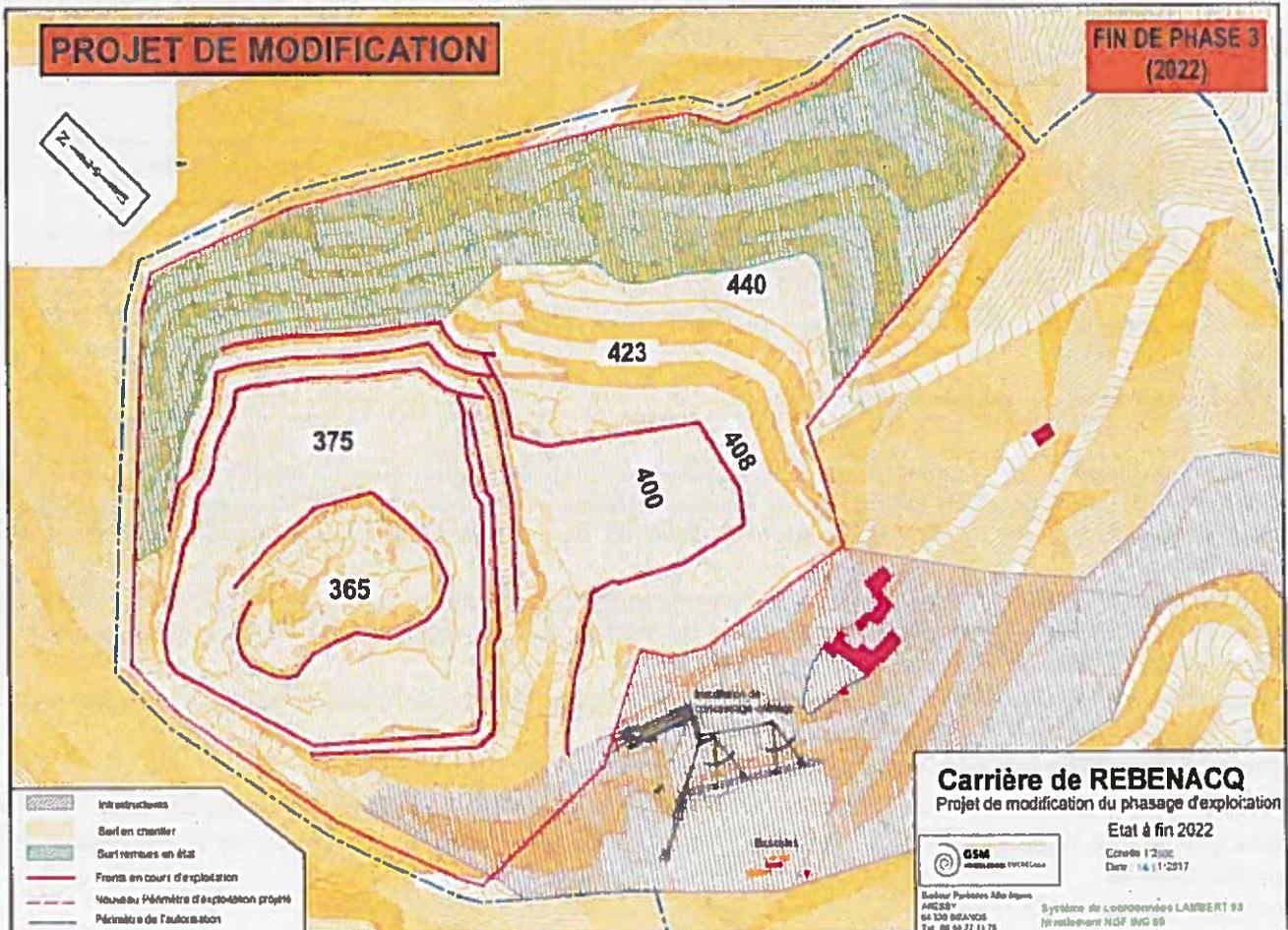
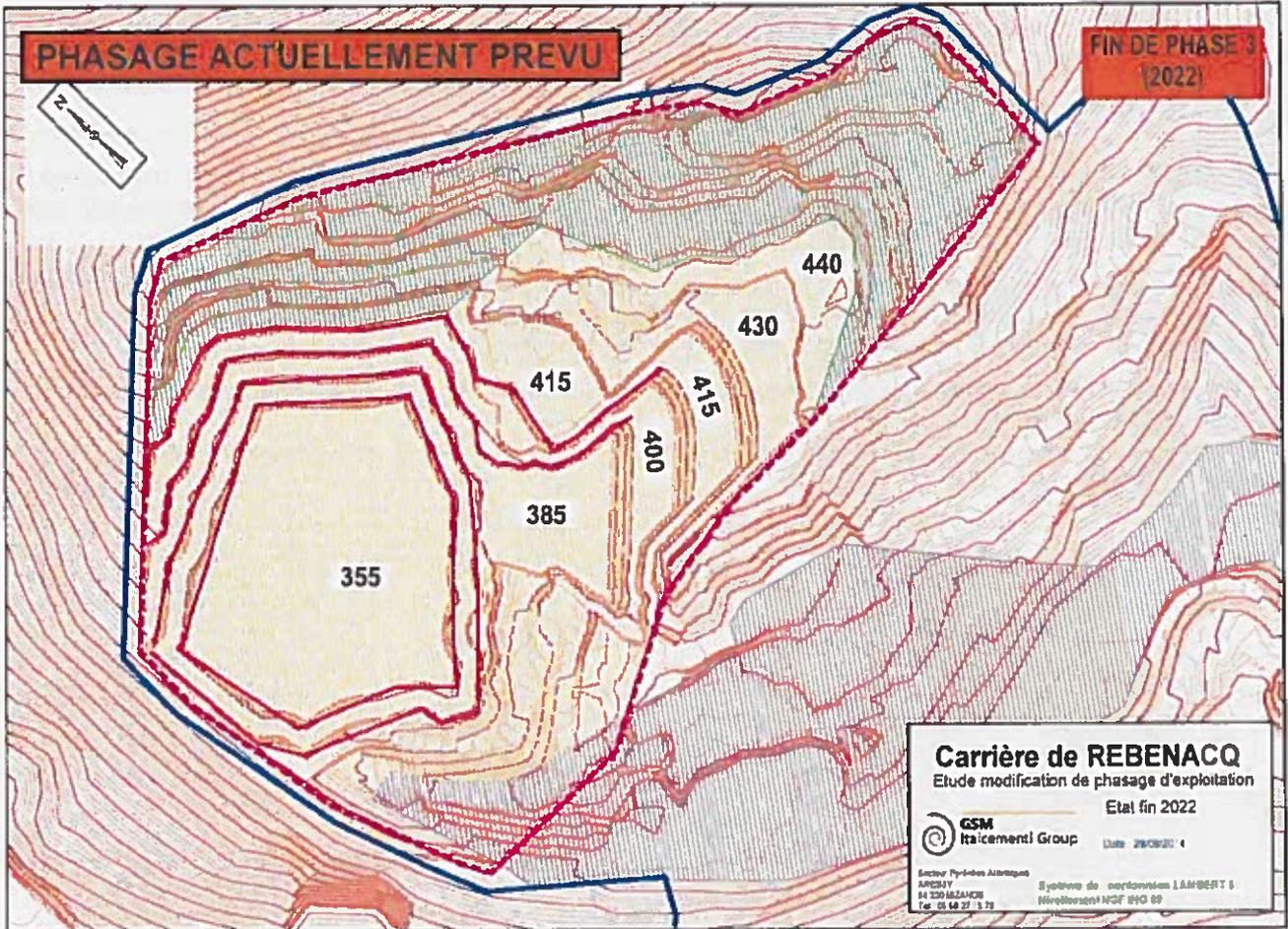
La surface concernée est d'environ 8 000 m², située en bordure sud de l'exploitation. La surface exploitable passera ainsi de 17,4 ha à 18,2 ha soit une augmentation de 4,6 %.

Cette modification impliquera une adaptation du phasage prévisionnel.

Le principe de l'exploitation sera conservé, et la cote minimale d'extraction fixée à 325 m NGF ne sera pas modifiée.

Le cadre d'un réaménagement progressif et final du site sera maintenu, avec une adaptation de la chronologie selon le phasage proposé.

Les volumes et rythmes de productions seront conservés.



V. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au regard de la modification du plan de phasage des travaux et notamment pour la chronologie des travaux, le pétitionnaire a présenté un nouveau calcul permettant la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état du site, en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009. La durée des travaux d'extractions restante sera constituée de 4 phases, dont l'échéance sera le 20 mars 2037. Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini, le montant des garanties financières est le suivant :

3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté au 20 mars 2022) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 549 333 TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 70 000 m², S2 = 108 300 m², S3 = 52 000 m²

4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 20 mars 2022 au 20 mars 2027) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 535 557 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 70 000 m², S2 = 107 700 m², S3 = 45 000 m²

5^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 20 mars 2027 au 20 mars 2032) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 480 528 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 70 000 m², S2 = 89 000 m², S3 = 42 000 m²

6^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 20 mars 2032 au 20 mars 2037) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 445 866 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 70 000 m², S2 = 79 100 m², S3 = 39 000 m²

⁽¹⁾ Ces montants ont été calculés suivant l'indice TP01 de référence du mois de mai 2009 (616,50)

VI. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

VI.1. Impact visuel et paysager

Le projet d'exploitation de la crête rocheuse au sud de l'exploitation actuelle, impliquera un abaissement du terrain d'environ 35 mètres par rapport au point haut de la crête actuelle. Ces travaux engendreront une ouverture partielle de la partie supérieure de l'exploitation vers le sud. Toutefois la perception visuelle ne portera que sur la partie supérieure de la carrière, sur des fronts de taille dont le réaménagement est en grande partie réalisé.

Les principes de remise en état progressive et finale, établis selon les préconisations des études écologiques et paysagères seront conservés.

Cette modification n'augmentera pas significativement l'impact visuel du site et ne remettra pas en cause sa destination finale prévue dans l'arrêté de l'autorisation actuelle.

VI.2. Impact sur les sols et sous-sols

L'extension de l'extraction vers le sud entraînera un prolongement des travaux sur une surface d'environ 8 000 m². Cette zone devra être décapée de sa formation marneuse, avant d'atteindre les calcaires. Sur ce secteur, la base des travaux se limitera à la cote 408 m NGF soit un abaissement de la crête actuelle de l'ordre de 36 mètres. Ces travaux resteront bien au-dessus de la cote minimale de l'autorisation fixée à 325 m NGF.

La morphologie finale de l'extraction ne sera que peu modifiée.

Le volume des matériaux de la découverte et des stériles de l'exploitation, resteront sur le site pour réaliser la remise en état.

Il n'est pas attendu d'incidence supplémentaire significative sur les sols et sous-sol, par rapport à l'autorisation actuelle.

VI.3. Impact sur l'eau

L'extension de la superficie d'extraction, située en partie supérieure du gisement, sera réalisée dans des formations de calcaire et de marnes clansayésiennes, très éloignées des marnes bédouliennes sensibles au plan hydrogéologique.

Cette surface d'extraction complémentaire se situe en partie dans le périmètre de protection rapprochée de la source de l'Oeil du Neez, captée pour la distribution d'eau potable sur la ville de Pau. Sur demande de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantique, l'avis d'un hydrogéologue agréé a été sollicité. Celui-ci, après examen de documents et d'une visite sur site, indique dans son avis hydrogéologique du 8 février 2018 que :

- les mesures en vue de la protection des eaux, édictées dans l'arrêté préfectoral n° 07/IC/101 du 20 mars 2007 restent applicables, mais d'inclure une troisième source, la source B de la parcelle 559, dans le domaine de surveillance des articles 9.5. et 9.5.5 de l'arrêté ;
- le caractère fissuré et karstique de l'ensemble exploité, favorisant une circulation rapide des pollutions possibles, doit être pris en compte et déboucher sur une vigilance accrue sur toute l'étendue de la carrière.

Il conclut que selon les conditions d'exploitation présentées par le pétitionnaire, « ... le projet d'extension de la carrière vers le sud ne semble pas présenter de risque de pollution avéré envers les eaux captées à la résurgence de l'Oeil du Neez. Le projet d'extension peut donc recevoir un avis favorable.

Il est cependant impératif que tous les dispositifs actuels de protection et d'alerte soient maintenus et que la source B de la parcelle 559 soit incluse dans le dispositif d'analyses régulières. »

Les mesures de protection et de surveillance mis en place pour les installations de traitement, de ravitaillement en carburant des engins, de maintenance ainsi que pour les locaux du personnel seront maintenus.

VI.4. Impacts sur les poussières, les bruits, les vibrations et les transports

Les modifications envisagées ne portant que sur la géométrie de la zone d'extraction, sans modifier le principe d'exploitation, les volumes et rythmes de production, il n'est pas attendu de nouvelles nuisances par rapport à la situation actuelle. Les mesures actuellement en place seront maintenues.

VII. ANALYSE DE L'INSPECTION

Cette demande de modification des conditions d'exploitation, comprenant une extension de la superficie d'extraction dans les limites du périmètre de l'autorisation, et la modification du plan de phasage des travaux et de la remise en état du site, s'inscrit en application de l'article L 181-14 du code de l'environnement, comme une modification notable, mais non substantielle.

Nous considérons que cette demande de modification des conditions d'exploitation comprenant une augmentation de 4,6 % de la superficie de la zone d'extraction au sein de l'emprise de l'autorisation, sans augmentation de la superficie de l'emprise totale de l'autorisation et sans augmentation de la production du site, ne conduit pas à une augmentation des impacts ni des dangers pour l'environnement humain, ni pour la sensibilité des milieux environnant.

Toutefois cette extension se situe sur l'extrémité nord est du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de l'Oeil du Neez, alimentant la ville de Pau. L'avis de hydrogéologue agréé, désigné par l'ARS des Pyrénées-Atlantique, présente des mesures de protection et de surveillance qui ont été intégrées dans le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires.

Pour compléter les mesures de protection du risque de pollution des eaux souterraine sur la zone d'extension déjà en place, nous proposons que le nivellement des gradins et de la plate-forme finale à la cote 408 m NGF draine les eaux de ruissellement vers le nord du site, en dehors de la zone du périmètre de protection rapprochée de la source de l'Oeil du Neez.

En outre, il convient de noter que le suivi des eaux pluviales et souterraines mis en place sur le site depuis 2007, n'a jamais fait apparaître de pollution engendrée par cette exploitation sur le captage d'eau potable.

Dans ces conditions, le dossier déposé par la société GSM ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation, toutefois compte tenu des modifications apportées, il est nécessaire de modifier quelques prescriptions de l'arrêté n° 07/IC/101 du 20 mars 2007 susvisé, et notamment les articles 2.3, 6.3, 9.5.4, 9.6 et 16.1, ainsi que les plans joints en annexe.

VIII. CONSULTATION DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Ce projet d'extension du périmètre d'extraction, situé majoritairement dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de l'Oeil du Neez, a été transmis pour avis à l'ARS.

Dans sa réponse en date du 8 mars 2017, l'ARS n'émet pas d'observation particulière sur ce projet.

IX. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse par courrier électronique du 21 mars 2018, l'exploitant nous informe qu'il n'a pas d'observation à formuler sur les prescriptions techniques.

X. CONCLUSION

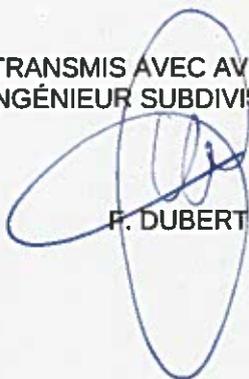
Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière », de prescrire en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur en Chef
de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur de l'Environnement



Emmanuel DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE



F. DUBERT

